

Comptez sur nous!

MARS 2018 N°45

SOMMAIRE



**COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 23 JUIN 2017
RAPPORT DE GESTION 2016**



**• RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
LE CODE DE LA MUTUALITE CONCERNANT LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION PREVOIT LES DISPOSITIONS SUIVANTES**



**• LES STATUTS DE LA MUTUELLE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**LA SOLIDARITE
MUTUALISTE**

LE MOT DU PRÉSIDENT



La Solidarité Mutualiste reste une mutuelle cherchant à répondre aux besoins des populations couvertes et à celles pouvant se retrouver dans les valeurs qui sont les siennes depuis son origine. Sa place de « Complémentaire » aux Régimes Généraux nous conduit à toujours revendiquer un haut niveau de prise en charge par la Sécurité Sociale. Force est de constater que les plans mis en œuvre visent à des objectifs bien différents de la part du Gouvernement. Après la hausse de

la CGS, dont sont victimes principalement les retraités, l'augmentation du forfait journalier ainsi que celle de la « taxe » sur le parcours de santé pèsent sur les ménages et sur les charges des mutuelles. La Solidarité Mutualiste se trouvera toujours aux côtés des organisations qui luttent pour l'amélioration des conditions de vie de tous. Ce journal est l'occasion d'attirer l'attention sur de nouveaux services mis à disposition de nos adhérents. Après avoir négocié avec la MGP un contrat facultatif pour garantir une participation aux frais d'obsèques, La Solidarité Mutualiste est en mesure de proposer, sans limite d'âge, un contrat permettant d'organiser les obsèques (voir le flyer joint).

Par ailleurs, nous mettons en place de nouvelles garanties spécifiques aux « Auto-Entrepreneurs » qui ne sont pas concernés par la loi « ANI » généralisant la couverture complémentaire dans les entreprises. Les garanties et cotisations sont acces-

sibles sur notre site ou sur simple demande. La Solidarité Mutualiste reste à la Disposition de tous ses membres pour répondre au mieux à leurs besoins.

Alain Gratadour

Président de La Solidarité Mutualiste

IMPORTANT

La Solidarité Mutualiste a un nouveau contrat pour les auto-entrepreneurs.

**TARIFS ANNUELS TTC 2018 POUR UNE
COUVERTURE DE 3049 € EN CAS DE DECES :**

	Individuel	Couple	Famille
Moins de 40 ans	21,60 €	39,60 €	50,40 €
de 40 à 59 ans	50,40 €	90,00 €	100,80 €
de 60 à 69 ans	75,60 €	133,20 €	144,00 €
de 70 à 74 ans	108,00 €	190,80 €	201,60 €
de 75 ans et plus	154,80 €	277,20 €	288,00 €

Si vous le souhaitez, adressez-vous à La Solidarité Mutualiste pour recevoir le formulaire d'adhésion.

**▶ LA SOLIDARITE MUTUALISTE
A NEGOCIE UN NOUVEAU CONTRAT
FACULTATIF OBSEQUES PRÉVOYANCE**





COMPTE RENDU DE L'EXERCICE 2016

ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUNI 2017

1 introduction

Ce rapport de gestion se situe dans une période qui risque de peser sur notre système de Protection Sociale dans l'ensemble de ses composants. Jamais une élection Présidentielle n'aura eu de déclinaisons aussi précises et lourdes de conséquences pour notre Protection Sociale. La sécurité Sociale est devenue un enjeu pour les candidats, tout comme l'Assurance Chômage et la Retraite par répartition ou les régimes spéciaux. Dans cet environnement le « complémentaire » n'est pas resté en dehors des débats et propositions. Il faut s'attendre à des réformes en profondeur mettant en cause les droits et les acquis à l'instar des bouleversements qu'a subi le Code du Travail. Dire cela n'est pas foncièrement une critique des différents projets mais un réel constat qui observe la volonté de légiférer rapidement en ignorant les besoins réels des populations en favorisant les entreprises afin d'augmenter leurs profits, sans garanties d'investissement dans l'Humain.

L'accès aux soins dépend du niveau de prise en charge des Régimes Obligatoires, des réseaux de santé mis à disposition, de la compétence des professionnels de santé ainsi que de leur nombre...mais tant que le 100% intégral ne sera pas garanti, le pouvoir d'achat des actifs et des retraités reste un élément déterminant de l'égalité des droits devant les aléas de la vie. L'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens néces-

site de redéfinir les priorités en matière de conditions de travail, de logement, de transport, d'environnement, de sécurité et de rémunération. Cela passe par l'inversion des critères actuels visant exclusivement à l'enrichissement d'une minorité au détriment de la majorité donc par une juste redistribution des richesses produites à ceux qui en sont les artisans. Depuis des années, les charges sociales (Salariales et patronales) sont mises en exergue par les entreprises alors qu'elles dépendent de la masse salariale (Les salaires versés) et sont donc de fait un « salaire différé socialisé ». Les cotisations sociales assurent le financement de la Sécurité Sociale, de l'assurance chômage pour les privés d'emploi, de la retraite générale et complémentaire, et dorénavant une partie de la cotisation mutualiste pour les salariés du privé... Plus que de simples coûts, il faudrait voir un investissement dans le renouvellement des forces de travail et le maintien de revenus de remplacement. La santé ne doit pas être un marché ! La santé c'est ce que chacun souhaite ! L'accès à la santé pour tous reste un combat ! La forme mutualiste a toujours été crainte pour être un lieu de résistance et de construction d'un avenir répondant aux besoins des populations ! La Sécurité Sociale est un acquis essentiel mais indissociable de son précurseur qu'est la Mutualité ! Les valeurs de la Mutualité historique (même si tout n'était pas parfait) doivent être défendues ! De sombres chantiers vont s'ouvrir ! Nous devons être vigilants,

réactifs et être en capacité de nous adapter pour faire vivre nos valeurs fondatrices !

Pas un champ de la Protection Sociale ne doit nous laisser indifférent.

La Solidarité Mutualiste a réussi un redressement que certains n'auraient pas cru possible (ou pas voulu). La vigilance, la persévérance, en quelque sorte la résistance, tout en étant porteur de projets réalistes doit nous conduire à poursuivre nos efforts au service de nos adhérents et futurs adhérents.

2 charges de fonctionnement

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition correspondent aux frais internes et externes occasionnés par la conclusion des contrats d'assurance. Ils comprennent tant les frais directement imputables, tels que les commissions d'acquisition et les frais d'ouverture de dossiers ou d'admission des contrats d'assurance dans le portefeuille, que les frais indirectement imputables, tels que les frais de publicité ou les frais administratifs liés au traitement des demandes et à l'établissement des contrats. Ils se composent en particulier des frais de personnel, de la quote-part de loyer et des amortissements du mobilier et du matériel engagés dans le cadre de cette activité (établissement des contrats, publicité, marketing), les commissions d'acquisition, les frais des réseaux commerciaux.

EVOLUTION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT PAR NATURE	arrêté comptable 31/12/2013	arrêté comptable 31/12/2014	arrêté comptable 31/12/2015	arrêté comptable 31/12/2016
FOURNITURES	66 244,81	46 012,77	33 809,07	25 725,89
SOUS TRAITANCE	151 010,12	171 651,01	158 082,43	168 520,55
LOCATIONS	708 093,78	665 467,20	554 488,70	355 795,75
CHARGES LOCATIVES	15 818,70	14 996,89	8 624,45	6 896,24
ENTRETIENS ET REPARATIONS	118 559,81	106 600,53	83 764,86	75 205,18
DIVERS	48 333,11	27 703,26	21 851,96	20 583,13
PERSONNEL EXTERIEUR	9 564,66	-	-	-
REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	361 702,96	118 708,33	118 254,39	80 896,15
PUBLICITE PUBLICATIONS	504 401,51	140 302,99	76 042,76	66 623,08
DEPLACEMENTS MISSIONS RECEPTIONS	8 759,49	1 934,58	42 932,75	1 406,18
FRAIS POSTAUX TELECOMMUNICATIONS	190 829,19	146 751,70	112 137,03	108 009,18
SERVICES BANCAIRES	50 406,03	49 259,14	46 978,97	38 736,38
AUTRES IMPOTS ET TAXES	49 383,93	67 081,66	23 666,17	33 263,69
REMUNERATION DU PERSONNEL ET CHARGES	3 542 732,34	1 636 035,44	1 253 678,54	1 333 843,44
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	43 615,50	23 483,42	20 345,45	31 732,40
FRAIS CONSEILS ET ASSEMBLEES	31 575,19	19 821,59	9 868,83	7 585,26
CHARGES DIVERSES DE GESTION	245 262,34	120 423,45	282 302,13	50 212,41
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS PROVISIONS	698 694,25	156 415,95	99 785,99	243 117,11
CHARGES EXCEPTIONNELLES	471 054,93	1 089,95	-	218 722,44
TOTAL DES CHARGES PAR NATURE	6 844 987,72	3 513 739,86	2 946 614,48	2 866 874,46

Le tableau ci-dessus reflète nos coûts de gestion et permet à l'ensemble des adhérents qui en auront connaissance, de connaître l'utilisation des cotisations pour garantir une qualité de service rendu toujours optimum malgré la diminution des charges.

Frais d'administration des contrats

Les frais d'administration des contrats correspondent aux frais internes et externes occasionnés par la gestion des contrats en portefeuille. Ils comprennent notamment les frais d'encaissement des primes, d'administration du portefeuille, de gestion des participations aux bénéficiaires, de ristournes et de réassurance acceptée et cédée. Ils se composent en particulier des frais de personnel, de la quote-part de loyer et des amortissements du mobilier et du matériel engagés dans le cadre de cette activité, les commissions de gestion et d'encaissement, les frais de contentieux liés aux primes.

Frais de gestion des sinistres

Les frais de gestion des sinistres correspondent aux frais internes et externes occasionnés par le traitement des dossiers sinistres (ouverture des dossiers, évaluation, règlement). Ils comprennent en particulier les frais de personnel, la quote-part de loyer et les amortissements du mobilier et du matériel engagés dans le cadre de cette activité, les frais de contentieux et les commissions comptabilisées au titre de la gestion des sinistres.

	Montant	En % des cotisations HT
Frais de gestion	2 547 559,71	26,7%
Frais d'acquisition	138 332,75	1,4%
Frais de gestion et d'acquisition	2 685 892,46	28,1%

Ces deux derniers paragraphes expliquant les frais de gestions sont regroupés dans la ligne « Frais de gestion » du tableau qui suit :

Attention en faciale, les frais de gestion et d'acquisition semble indiquer une augmentation d'environ 1%,

Pour rappel, ce ratio résulte du rapport Charges sur Cotisations HT, et que compte tenu du maintien du volume des charges (pour 2015 € 2 766 733,39) intégrant des charges complémentaires propres à l'exercice 2016, avec une diminution des cotisations HT de € 10 209K à € 9 554K, l'analyse immédiate doit être pondérée comme il a été expliqué par ailleurs, par une réalité d'amélioration des ratios.

« Ces frais recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la

gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique), et les gérer (dont les remboursements, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles. »

3 faits marquants de l'année 2016

Réglementation

Fiscalités des mutuelles

- Le maintien du taux à 7% de la TSCA malgré les engagements pris par le candidat à l'élection Présidentielle et passage à 14% pour les contrats dits « non responsables »
 - Continuité du financement de la CMU malgré que nous soyons sortis de la couverture
 - Financement du parcours de soins 4,87€ par bénéficiaires l'ayant utilisé
 - Impôts sur le résultat
- Les faits marquants de la vie de la

ANNEE	%	
2000		CMU (1.1.2000) 1.75%
2001	+14.30%	Conformité CEE 04/2001
2002	+16.2%	Nouveau Code
2003	+7.5%	
2004	+5.7%	
2005	+11.5%	
2006	+5.36%	CMU 2.5%
2007	+4.90%	
2008	+3.20%	
2009	+6.83%	CMU 5.9%
2010	+8.11%	TSA 3.5 Taxe H1NA
2011	+9.01%	CMU 6.27%+ TSA 7%+9%non Responsable
2012	+4.7%	
2013	+4.5%	
2014	+7.13%	2.5 € (14% non Responsable)
2015	+2.77%	5€
2016	+2.00%	4.87€ et + ou - sur Contrats Collectifs

Mutuelle en 2016

Des cotisations volontairement sous réévaluées.

Afin de ne pas pénaliser les mutualistes les cotisations n'ont pas été augmentées à la réelle hauteur des besoins en regard de la fiscalisation (CMU-TSCA-Parcours de soins).

Nous produisons un tableau des évolutions de cotisations, des Adhérents individuels, permettant de mesurer que l'année 2016 a été la plus faible augmentation, sur décision prise en accord avec notre substituant.

Une perte d'adhérents mieux maîtrisée malgré un faible apport d'effectifs de contrats collectifs.

Nous constatons une perte réelle de 23 adhérents, représentant 34 personnes protégées en 2016 contre 326 adhérents pour 452 personnes protégées en 2015.

Nous avons eu à déplorer le décès de 166 adhérents contre 184 en 2015. 65 adhérents ont été radiés pour impayés, ce qui dénote la réalité des difficultés financières pour les populations contre 115 en 2015.

Il faut noter que dans la nuit du 31 décembre 2016 au 1er janvier 2017 nous avons perdu 264 adhérents

pour 455 personnes protégées qui sont pour 117 adhérents la mise en œuvre des dispositions de l'ANI dans leur entreprise. Nous pouvons malgré tout avoir une petite satisfaction en constatant qu'un nombre conséquent de personnes préfère rester à La Solidarité Mutualiste lorsqu'ils en ont la possibilité en adhésions individuelles.

Quelques faits significatifs ayant fait l'objet d'une activité redéployée, et renforcée, des services de la Mutuelle

- Constitution du dossier pour la Commission des Chefs de Services Financiers pour obtenir un accord pour la 3 eme et dernière tranche d'apurement du moratoire. L'encours restant à devoir est de 95 926.21 €

- La négociation, et la signature, de contrats collectifs en prévision de la mise en œuvre de l'ANI, tant en Métropole qu'en outre-mer.

- Changement à partir du 01/01/2016 de notre opérateur de Tiers Payant FMP/KLESIA vers Almérys qui a nécessité un travail conséquent en amont pour respecter les délais impartis. Dans ce cadre La Solidarité Mutualiste a transféré sont Tiers Payant simple à Almérys et conservé en interne la gestion du Tiers Payant complexe. Ce choix a permis d'accélérer les

remboursements aux adhérents ainsi qu'aux tiers professionnels. Le nombre d'actes de gestion réalisés en 2016 est de 717 360 (décomptes saisis, lignes en EDI, lignes en IRIS et lignes en saisies manuelles) contre 587 261 en 2015.

L'ensemble des projets concrétisés, la réalisation de nombre de nos objectifs n'a pu aboutir que grâce à une grande mobilisation, ainsi que la poly compétence développée, de la majorité des personnels de la Mutuelle à laquelle il y a lieu d'attribuer les satisfécits nécessaires. L'implication exemplaire de la Direction Générale est à souligner ayant été un moteur tant par la disponibilité que par la mise en action de compétences indispensables à la continuité de notre activité en relative autonomie, nous permettant de nous exprimer encore librement sur les enjeux et stratégies mis en œuvre.

4 conclusion

La Solidarité Mutualiste a poursuivi son redressement dans un contexte et un environnement relativement complexe du fait de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires fragilisantes.

La mise en œuvre de l'accord dit de « l'ANI » permettant à tous les salariés de bénéficier d'une couverture santé nous a fait perdre des adhérents. Il est utile de préciser que ces contrats collectifs, issus de branches ou non, ayant des cotisations quasi imposées tout comme les garanties du contrat « responsable », ne parvenaient pas tous, à obtenir un juste équilibre. Il est notable également que la mise en place de la « portabilité » au profit des salariés licenciés nous paraît injuste dans la forme de financement « mutualisé » qui a été déterminé. Il en ressort en effet que ce sont les salariés restant dans l'entreprise qui financent la complémentaire des sortants. La décision du licenciement ne revient pas aux salariés mais aux employeurs qui ont trouvé par cette méthode un moyen de se désengager des consé-

quences de leurs décisions. Il est assez surprenant qu'une telle disposition ait trouvée l'assentiment des partenaires sociaux.

La Solidarité Mutualiste espère continuer son chemin et ses activités par une recherche nouvelle de développement dans une modestie mesurée.

Il reste de petites entreprises qui n'ont toujours pas satisfait aux obligations de couvrir leurs salariés parce qu'elles sont hors branche. Nous avons là un champ à explorer.

Les agents territoriaux sont également pour nous une source de renforcement potentiel puisque nous avons la possibilité de leur proposer des contrats dits «labellisés».

Le second semestre 2017 (période d'incitation au changement de mutuelle) devrait voir naître un plan d'action tant en Métropole que dans les DOM-TOM incluant 2018 et préparant 2019.

En parallèle de ces actions «externes», La Solidarité Mutualiste se doit de revisiter la totalité de ses processus de Contrôle Interne qui sont à regarder et modifier en fonction de la nouvelle configuration de la Mutuelle. Il y a lieu d'adapter, dans le cadre des objectifs et obligations qui sont à satisfaire, le Contrôle Interne à la réalité tant en

matière d'effectif que de la nature du portefeuille et des activités menées.

La Solidarité Mutualiste poursuit ses efforts pour que l'adossement à ADREA soit également propice à un essor de nos deux structures dans une réflexion partagée pour construire un avenir commun fructueux. Un premier pas vient d'être réalisé puisque nous avons pu afficher en Guadeloupe l'effectivité de notre «partenariat». Nos relations avec ADREA sont évolutives d'années en années. Compte-tenu des modifications structurelles des dispositions du Code de la Mutualité nous aurons à travailler avec ADREA pour que les liens resserrés avec celle-ci nous garantissent les marges de manœuvres existentielles nécessaires à la poursuite de notre chemin dans une autonomie adaptée.

La vigilance s'impose à nous, techniquement, structurellement, mais également au regard des projets qui sont sur, et sous, la table des décideurs. La Solidarité Mutualiste entend garder ses capacités d'alertes, d'analyses et d'actions pour être un acteur dans la défense des droits des adhérents et au-delà des populations face à des orientations visant à remettre en cause les acquis sociaux et la Protection Sociale.



Alain GRATADOUR



Lionel VAILLANT



Safia BENGHALIA-LEGROS

► Le Président, Alain GRATADOUR ouvre les travaux de l'Assemblée Générale.

INFORMATIONS

RENOUVELLEMENT PARTIEL (TIERS)
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOUVEAUTES
CONTRATS AUTO-ENTRENEURS
OBSEQUES PREVOYANCES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUIN 2017

Nombre de délégués convoqués :	44
Quorum des convoqués :	22
Nombre de délégués présents :	27
Majorité simple des présents :	14
Majorité des 2/3 des présents :	18
Porteurs de 12 voix	
Présents et représentés :	39 voix
Quorum en voix :	20
Majorité simple en voix :	21
Majorité des 2/3 en voix :	26

1ère Résolution :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 2016

L'Assemblée Générale adopte le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2016.

Majorité Simple des suffrages exprimés

Nombre de délégués votant :	27
Nombre de voix :	39

Votes pour	27/39
Votes contre	0/0
Abstentions	0/0

Résolution adoptée à l'unanimité**2ème Résolution :**

RAPPORT DE GESTION DE LA MUTUELLE
Exposé des motifs :

Conformément à l'article L.114-9 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale de la Mutuelle à l'obligation de statuer sur le rapport de gestion lui est présenté par le Conseil d'Administration.
C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte et confirme son accord sur les opérations traduites, en application des dispositions de l'article L.114-9 du code de la Mutualité.
Connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'application de l'article L.114-17 du code de la Mutualité, l'Assemblée

Générale prend acte et confirme son accord sur les opérations traduites, en application des dispositions de l'article L.114-9 du code de la Mutualité.

Règle de majorité : Majorité Simple des suffrages exprimés

Nombre de délégués votant :	27
Nombre de voix :	39

Votes pour	27/39
Votes contre	0/0
Abstentions	0/0

Résolution adoptée à l'unanimité**3ème Résolution :**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
Exposé des motifs :

Il est demandé de prendre connaissance du rapport général du commissaire aux comptes.

C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Connaissance prise du rapport général du commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration du 1er juin 2017.

Règle de majorité : Majorité Simple des suffrages exprimés

Nombre de délégués votant :	27
Nombre de voix :	39

Votes pour	27/39
Votes contre	0/0
Abstentions	0/0

Résolution adoptée à l'unanimité**4ème Résolution :**

CONVENTIONS REGLEMENTEES
« Après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale prend acte qu'aucune convention visée à l'article 114-32 du code de la mutualité, n'est intervenue au cours de l'exercice ».

Majorité Simple des suffrages exprimés.

Nombre de délégués votant :	27
Nombre de voix :	39

Votes pour	27/39
Votes contre	0/0
Abstentions	0/0

Résolution adoptée à l'unanimité**5ème Résolution :**

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE
Exposé des motifs :

Il est demandé à l'Assemblée Générale, d'affecter le résultat excédentaire de l'exercice.

C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat excédentaire de l'exercice clos au 31 décembre 2016 d'un montant de 401 985.18 € au compte de report à nouveau.

Règle de majorité : Majorité Simple des suffrages exprimés

Nombre de délégués votant :	27
Nombre de voix :	39

Votes pour	27/39
Votes contre	0/0
Abstentions	0/0

Résolution adoptée à l'unanimité**6ème Résolution :**

IMPUTATION DU REPORT A NOUVEAU EXEDENTIAIRE SUR LES RESERVES DISPONIBLES A CONCURRENCE DE CES DERNIERES
Exposé des motifs

Suite à la décision de l'Assemblée Générale de rétablir le Fonds d'établissement à la hauteur légale, il est proposé, sur les comptes 2016, à l'issue des deux exercices au cours desquels nous avons conduit le plan de restructuration, d'imputer la totalité des défi-

cits sur les Fonds propres disponibles. C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Les Fonds propres au 31/12/2016 sont de 636 374.85 €.

Ils se décomposent de la façon suivante, les fonds d'établissement pour 228 600€, primes de fusions de - 9386€ et des réserves pour 417 161.18€ résultant de 15 176€ au 31/12/2016 imputation faite du résultat excédentaire au 31/12/2016 de 401 985.18 €.

Majorité Simple des suffrages exprimés

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

7ème Résolution :

QUITUS
Exposé des motifs :

Conformément à l'article L.114-9 du code de la Mutualité, l'Assemblée Générale de la Mutuelle a l'obligation de statuer sur les comptes de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, et conformément aux usages en vigueur, il est annuellement demandé à l'Assemblée Générale de donner quitus aux organes chargés de la gestion de la Mutuelle.

C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion durant l'exercice clos au 31/12/2016.

Règle de majorité : Majorité Simple des suffrages exprimés

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

8ème Résolution :

MODIFICATION DES GARANTIES POUR LES CONTRATS individuels OUVERTS

Exposé des motifs :

Concernant les options, il est proposé certaines modifications de garanties, afin d'optimiser l'efficacité des soins en ostéopathie. L'Assemblée Générale de la Solidarité Mutualiste adopte les modifications suivantes à compter du 1er Juillet 2017 :

- Concernant l'option platine, La Mutuelle prend en charge 6 séances par an à hauteur de 60€ par acte.
- Concernant les options individuelles, La Mutuelle prend en charge 2 séances par an à hauteur de 50€ par acte sauf pour l'option Alliage.

Afin de faciliter l'accès à des méthodes thérapeutiques plus diversifiées et après avoir été informée, l'Assemblée Générale adopte la proposition suivante

- La Mutuelle prend en charge deux séances d'Étiopathie pour les contrats individuels sauf option Alliage

Ces dispositions seront insérées dans chacun des tableaux de garanties y afférant dans les conditions ci-dessus évoquées.

Règle de majorité : Majorité des deux tiers des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

9ème Résolution :

MODIFICATION DE LA COTISATION D'ADHESION AU CONTRAT SOLI'SPORT PREMIUM

Exposé des motifs :

A des fins d'équité l'Assemblée Générale adopte la décision suivante à compter du 1er Janvier 2018 :

- La cotisation au contrat Soli'Sport Premium est fixée à 5€ par adhérent sans conditions d'ancienneté.

Règle de majorité : Majorité des deux tiers des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

10ème Résolution :

AUGMENTATION DES COTISATIONS

L'Assemblée Générale décide d'augmenter les cotisations de 2% pour 2018 compte tenu de l'inflation des coûts et sous réserve de l'appréciation de notre Substituante.

Règle de majorité : Majorité des deux tiers des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

11ème Résolution :

FONDS D'ACTION SOCIALE

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du titre III de l'article L 111-1 du Code de la Mutualité, dans les conditions prévues par le règlement de la commission d'action sociale de la Mutuelle, des aides ponctuelles peuvent être attribuées aux Adhérents. Le solde sera imputé en réserve du fonds social. Il est donc demandé à l'Assemblée Générale

de fixer le montant du fonds d'Action Sociale à hauteur de 20 000€ pour l'exercice 2017.

C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de La Solidarité Mutualiste fixe à 20 000 € le montant du fonds d'action sociale pour l'exercice 2017 destiné, conformément aux dispositions du titre III de l'article L 111-1 du Code de la Mutualité, à attribuer, dans les conditions prévues par le règlement de la commission d'action sociale de la Mutuelle, des aides ponctuelles aux Adhérents, le solde sera imputé en réserve du fonds social, sans pour autant que celui-ci n'excède le montant annuel attribué.

Règle de majorité : Majorité Simple

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

12ème Résolution :

DELEGATION ANNUELLE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR
LA FIXATION DES COTISATIONS ET
PRESTATIONS

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale. Cette résolution est coutumière.

L'Assemblée Générale de La Solidarité Mutualiste délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs de détermination du montant ou des taux des

cotisations et des prestations jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire fixée en 2018.

Règle de majorité : Majorité des deux tiers des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

13ème Résolution :

Exposé des motifs :

Conformément aux usages en vigueur et aux précédentes résolutions en Assemblée Générale, il est demandé à l'Assemblée Générale de donner mandat au Président pour procéder aux adaptations des taux de remboursement ou de garanties à ceux de la Sécurité Sociale.

C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale donne mandat au Président pour procéder aux adaptations des taux de remboursement ou des garanties à ceux décidés par la Sécurité Sociale ou aux adaptations à la Réglementation, et ce principalement au regard des contrats responsables

Règle de majorité : Majorité des deux tiers des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

14ème Résolution :

Exposé des motifs :

Conformément aux usages en vigueur,

il est systématiquement donné pouvoir à une tierce personne pour accomplir les formalités qui s'imposent à l'issue de l'Assemblée Générale

C'est la raison pour laquelle, la résolution telle qu'exposée ci-dessous est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Règle de majorité : Majorité simple des suffrages exprimés

Nombre de délégués votant : **27**
Nombre de voix : 39

Votes pour 27/39
Votes contre 0/0
Abstentions 0/0

Résolution adoptée à l'unanimité

BILAN ACTIF 2016

	2016	2015
A1 Actifs incorporels	51 832,64	51 832,64
A2 Placements	1 662 045,41	1 313 001,96
A2a Terrains et constructions	0,00	0,00
A2b Placements dans les entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	185 351,04	388 715,94
A2c Autres placements	1 470 181,37	917 773,02
A2d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	6 513,00	6 513,00
A3 Placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes	0,00	0,00
A4 Part des cessionnaires, rétrocessionnaires dans les provisions techniques	0,00	0,00
A4a Provisions pour cotisations non acquises (non-vie)	0,00	0,00
A4b Provisions d'assurance Vie	0,00	0,00
A4c Provisions pour prestations à payer (vie)	0,00	0,00
A4d Provisions pour prestations à payer (non-vie)	0,00	0,00
A4e Provisions pour participations aux excédents et ristournes (vie)	0,00	0,00
A4f Provisions pour participations aux excédents et ristournes (non-vie)	0,00	0,00
A4g Provisions pour égalisation (vie)	0,00	0,00
A4h Provisions pour égalisation (non-vie)	0,00	0,00
A4i Autres provisions techniques (vie)	0,00	0,00
A4j Autres provisions techniques (non-vie)	0,00	0,00
A4k Provisions techniques des opérations en unité de compte	0,00	0,00
A5 Part des garants dans les engagements techniques donnés en substitution	869 785,12	1 271 705
A6 Créances	402 965,89	1 137 339,78
A6a Créances nées d'opérations directes et de prises en substitution	0,00	0,00
A6aa Cotisations restant à émettre	0,00	0,00
A6ab Autres créances nées d'opérations directes et de prises en substitution	0,00	0,00
A6b Créances nées d'opérations de réassurance et de cessions en substitution	155 441,97	194 706,06
A6c Autres créances	247 523,92	942 633,72
A6ca Personnel	0,00	0,00
A6cb Etat, organismes sociaux, collectivités publiques	66 310,77	42 420,24
A6cc Débiteurs divers	181 213,15	900 213,48
A7 Autres actifs	459 132,32	442 426,93
A7a Actifs corporels d'exploitation	82 714,44	191 343,20
A7b Avoirs en banque, CCP et caisse	376 417,88	251 083,73
A8 Comptes de régularisation - Actif	85 922,13	78 962,32
A8a Intérêts et loyers acquis non échus	0,00	0,00
A8b Frais d'acquisition reportés (Vie)	0,00	0,00
A8c Frais d'acquisition reportés (Non-vie)	0,00	0,00
A8d Autres comptes de régularisation	85 922,13	78 962,32
A9 Différences de conversion	0,00	0,00
Total de l'actif	3 531 683,51	4 295 268,63

BILAN PASSIF 2016

	2016	2015
B1 Fonds mutualistes et réserves	636 374,85	234 389,67
B1.1 Fonds propres	636 374,85	234 389,67
B1a Fonds de dotation sans droit de reprise	228 600,00	228 600,00
B1b Ecart de réévaluation	0,00	0,00
B1c Réserves	30 880,66	30 880,66
B1d Report à nouveau	-25 090,99	0,00
B1e Résultat de l'exercice	401 985,18	-25 090,99
B1.2 Autres fonds mutualistes (B1f + B1g)	0,00	0,00
B1f Fonds de dotation avec droit de reprise	0,00	0,00
B1g Subventions nettes	0,00	0,00
B2 Passifs subordonnés	0,00	0,00
B3 Provisions techniques brutes	0,00	0,00
B3a Provisions pour cotisations non acquises (non-vie)	0,00	0,00
B3b Provisions d'assurance Vie	0,00	0,00
B3c Provisions pour prestations à payer (vie)	0,00	0,00
B3d Provisions pour prestations à payer (non-vie)	0,00	0,00
B3e Provisions pour participations aux excédents et ristournes (vie)	0,00	0,00
B3f Provisions pour participations aux excédents et ristournes (non-vie)	0,00	0,00
B3g Provisions pour égalisation (vie)	0,00	0,00
B3h Provisions pour égalisation (non-vie)	0,00	0,00
B3i Autres provisions techniques (vie)	0,00	0,00
B3j Autres provisions techniques (non-vie)	0,00	0,00
B4 Provisions techniques des opérations en unités de compte	0,00	0,00
B5 Engagements techniques sur opérations données en substitution	869 785,12	1 271 705,00
B6 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00
B7 Fonds dédiés	0,00	0,00
B8 Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires	0,00	0,00
B9 Autres dettes	1 589 210,71	2 337 445,33
B9a Dettes nées d'opérations directes et de prises en substitution	0,00	0,00
B9b Dettes nées d'opérations de réassurance et de cessions en substitution	0,00	463 037,01
B9c Dettes envers des établissements de crédit	190 397,95	251 432,78
B9d Autres dettes	1 398 812,76	1 622 975,54
B9da Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00
B9db Personnel	67 131,60	74 657,19
B9dc Etat, organismes sociaux, collectivités publiques	416 017,49	331 375,08
B9dd Crédoeurs divers	915 663,67	1 216 943,27
B10 Comptes de régularisation - passif	436 312,83	451 728,63
B11 Différences de conversion	0,00	0,00
Total du passif	3 531 683,51	4 295 268,63

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

LE CODE DE LA MUTUALITE PRÉVOIT LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article L114-16

Les mutuelles sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletin secret par les membres de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, parmi les membres participants âgés de dix-huit ans révolus et les membres honoraires. Les membres participants représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration.

Les administrateurs des unions et fédérations sont élus parmi les délégués siégeant à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts. Il ne peut toutefois être inférieur à dix. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 s'appliquent.

La durée des fonctions d'administrateur fixée par les statuts ne peut être supérieure à six ans. Cette fonction est renouvelable sauf stipulation statutaire contraire.

Dans les mutuelles, unions et fédérations employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article L114-17

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;

b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;

c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;

d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;

e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;

f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;

g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE DIRIGEANT SALARIÉ

Article L114-21

❶ Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste :

❶ S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

❷ S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

a) L'un des délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et L. 443-2 du code de commerce ;

b) Vol, escroquerie, abus de confiance ;

c) L'un des délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues en matière d'escroquerie, d'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

d) Soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute ;

e) L'un des délits prévus à l'article L.313-5 du code de la consommation, aux articles L. 353-1, L. 353-4 et L. 573-8 du code monétaire et financier ;

f) Recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit ;

g) L'un des délits prévus aux articles 75 et 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984

relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux articles L. 571-3 à L. 571-9 et L. 571-14 et L. 571-16 du code monétaire et financier ;

h) L'un des délits prévus aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes ;

i) L'un des délits prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-8, L. 163-11 et L. 163-12 du code monétaire et financier ;

j) L'un des délits à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

③ Si une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction prévue aux articles L. 625-1 à L. 653-11 du code de commerce ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré pour une décision définitive de moins de dix ans en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;

④ S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire définitive de moins de dix ans ; la juridiction qui a prononcé la destitution peut, à la demande de l'officier ministériel destitué, soit le relever de l'incapacité précitée, soit réduire la durée de l'incapacité ;

⑤ S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile

du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

II Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation.

III Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées au I du présent article doivent cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Lorsque l'autorité administrative compétente en matière d'agrément est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience de dirigeants et d'administrateurs qui exercent également ces mêmes fonctions au sein d'entités autres que celles mentionnées au premier alinéa et appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7-1, elle consulte les autorités compétentes au titre de

ces autres entités. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

IV Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions visées au 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires.

La compétence des intéressés est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à partir de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment celles exercées en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

LES STATUTS DE LA MUTUELLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élections

Article 24 – Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletins secrets au scrutin uninominal à un tour par les membres de l'assemblée générale. Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée avec accusés de réception au siège de la mutuelle 20 jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres

participants.

Le conseil d'administration est composé de 10 à 26 membres.

Article 25 – Condition d'éligibilité - Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans révolus, ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection, et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité. Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peut représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26- Durée du mandat

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.